

DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR)

LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 30 JANVIER 2018,

Vu le code de l'Education, notamment l'article L 712-3 ;

Vu le décret n°2014-557 du 28 mai 2014 modifiant le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la séance du conseil d'administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique le 26 janvier 2018 ;

**PRESENTATION DU PROJET**

Les critères d'attribution de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) ainsi que le barème afférent doivent être adoptés chaque année par le Conseil d'Administration, après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique.

Vu la présentation de Pierre Henrard, VP recherche

Après avoir délibéré,

**DECIDE**

D'émettre un avis favorable aux modalités d'attribution de la prime d'encadrement Doctorale et de Recherche (PEDR) suivantes :

- le choix de l'examen des dossiers de Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) de l'établissement par l'instance nationale d'évaluation compétente,
- le bénéfice de la PEDR à l'ensemble des candidats ayant obtenu l'avis global A ou B de l'instance nationale d'évaluation,
- le barème de la PEDR fixé à un montant unique annuel brut de 5 500 €.

Membres en exercice : 40

Votes : 20      Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 1

Le Président,

  
  
Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CR UCA 2018-01-30-01

TRANSMIS AU RECTEUR :

05 FEV. 2018

PUBLIE LE :

05 FEV. 2018

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*